

AVENANT AU CONTRAT COMMERCIAL

PARTIES:

Beeple NV, dont le siège social est situé à Borsbeeksebrug 34/1, 2600 Anvers, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0647.889.625;

Ci-après "**Beeple**";

L'**ASBL Molenbeek Sport**, dont le siège social est situé à Rue Van kalck 93, 1080 Bruxelles, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0430.823.421 ;

Ci-après « **Molenbeek Sport** » ;

Commune de Molenbeek-Saint-Jean, dont le siège social est situé à Rue Compte de Flandre 20, 1080 Bruxelles, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.366.501 ;

Ci-après « **Commune de Molenbeek-Saint-Jean** » ;

Beeple, Molenbeek Sport et la Commune de Molenbeek-Saint-Jean sont ci-après également désignées individuellement comme une « **Partie** » et collectivement comme les « **Parties** ».

CONSIDÉRANT:

- (A) Beeple est une société belge, active dans le développement de certaines applications logicielles, dont une plateforme de gestion du personnel en ligne basée sur le cloud (appelée « **beeple** ») pour la simplification du recrutement et de l'administration du personnel (ci-après la « **Plateforme** »).
- (B) Beeple et Molenbeek Sport ont conclu un contrat commercial en octobre 2019 (offre n°1857) relatif à l'utilisation de la Plateforme par Molenbeek Sport pour une période de 5 ans, c'est-à-dire jusqu'octobre 2024 (le « **Contrat Commercial** »).
- (C) La Commune de Molenbeek-Saint-Jean souhaite également devenir une Partie au Contrat Commercial au même titre que Molenbeek Sport. Beeple et Molenbeek Sport déclarent être d'accord avec cette transformation du Contrat Commercial en contrat tripartite sous réserve des conditions de cet Avenant au Contrat Commercial (« **l'Avenant** »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Définitions and interprétation

- 1.1.** Sauf disposition contraire expresse dans le présent Avenant, les termes et expressions en majuscules dans le présent Avenant ont la même signification que dans le Contrat Commercial.
- 1.2.** Les dispositions existantes du Contrat Commercial resteront en vigueur, sauf si et dans la mesure où cela est expressément prévu dans le présent Avenant.
- 1.3.** Si une disposition du présent Avenant peut être interprétée de différentes manières, cette disposition sera interprétée de manière à ce qu'elle ne soit pas en conflit avec le Contrat Commercial.

2. Objet de l'Avenant

- 2.1.** Par le présent Avenant, la Commune de Molenbeek-Saint-Jean devient également une Partie au Contrat Commercial de sorte que les conditions que celles qui liaient Molenbeek Sport à Beeple sont également applicables à la Commune de Molenbeek-Saint-Jean jusqu'à la fin du Contrat Commercial. Le Contrat Commercial devient ainsi un contrat tripartite entre les Parties.
- 2.2.** Molenbeek Sport et la Commune de Molenbeek-Saint-Jean sont conjointement, solidairement et indivisiblement tenues à l'égard de Beeple de leurs obligations contractuelles découlant du Contrat Commercial (pour les montants déjà exigible ainsi que pour les montants qui deviendront exigibles dans le futur).

3. Dispositions générales

3.1. Divisibilité

Si une disposition du présent Avenant est jugée illégale, invalide ou inapplicable, en tout ou en partie, en vertu d'une loi applicable, cette disposition (ou la partie affectée de cette disposition) sera réputée ne pas faire partie du présent Avenant, et la légalité, la validité ou l'applicabilité du reste du présent Avenant (et de l'autre partie de la disposition) ne seront pas affectées.

Dans un tel cas, chaque Partie s'engage raisonnablement à déployer ses meilleurs efforts pour négocier immédiatement de bonne foi et mettre en œuvre une disposition de remplacement valide dont les répercussions économiques sont aussi proches que possible de celles de la disposition invalide, nulle ou inapplicable.

3.2. Modifications et renonciations

Aucune modification du présent Avenant ne sera effective si elle n'est pas faite par écrit et signée par des représentants dûment autorisés par toutes les Parties.

Sauf disposition contraire du présent Avenant, le fait qu'une Partie n'exerce pas ou tarde à exercer un droit ou un recours en vertu du présent Avenant ne doit pas être considéré comme une renonciation à ce droit ou à ce recours, ou à tout autre droit ou recours en vertu du présent Avenant.

Sauf disposition contraire du présent Avenant, aucune renonciation ne sera effective si elle n'est pas donnée par écrit et signée par un représentant dûment habilité par la Partie qui donne la renonciation.

Signé à _____, le _____ en trois (3) originaux.
Chacune des Parties accuse bonne réception de son propre original.

BEEPLE NV
Mr. Karel Rabaut

ASBL MOLENBEEK SPORT
Mme. Meriem Chemssi

Directeur général

Directrice générale

Mr. Jamel Azaoum
Président

Commune de Molenbeek-Saint-Jean

Mr. Georges Van Leeckwyck
L'Echevin délégué

Madame AELBRECHT Marijke
Secrétaire faisant fonction
